

Recherche généalogique: contexte culturel et historique

Plus le chercheur généalogique pousse ses investigations vers des temps reculés, plus il doit avoir conscience de sortir de notre conception actuelle du monde et de la société et de s'éloigner des mentalités prévalant d'aujourd'hui. Aussi doit-il se replacer constamment dans le contexte historique de la vie quotidienne des populations que la généalogie étudie. Nous devons bien nous garder de juger à la légère nos aïeux et de les mesurer à l'aulne de nos normes d'aujourd'hui. L'homme moderne qui se moque des comportements d'autrefois est surtout quelqu'un qui fait preuve d'une grande ignorance. En effet, le Moyen-Age n'est une période obscure que pour des esprits pleins de préjugés.

■ Une des erreurs populaires les plus répandues est le mépris des ancêtres comme des gens incultes. Le gros de la population d'alors était certes des illettrés, ne sachant ni lire ni écrire, et plus concrètement se trouvant dans l'incapacité d'épeler leur nom pour éviter que sa graphie ne s'altère. Cette circonstance était toutefois due à un manque généralisé de structures scolaires et non à des déficits d'intelligence. Si nous sommes en mesure de voir plus loin, n'est-ce pas parce que nous nous trouvons sur les épaules des ancêtres?

Prenons un exemple concret d'un tel malentendu: l'inscription des baptêmes dans un registre paroissial vers 1700 identifie souvent les parents du nouveau-né par leurs prénoms respectifs et par un seul nom de famille commun. Le lecteur non averti est dès lors spontanément amené à penser que les femmes étaient à l'époque considérées comme une quantité négligeable au point de perdre leur nom au profit de celui du mari.

En réalité, rien n'est plus faux. Certes, il y a 300 ans, chaque couple partageait un seul et même nom de famille et transmettait celui-ci à ses enfants communs, mais dans environ la moitié des cas c'était là le nom de naissance de l'épouse plutôt que celui de l'époux. En effet, le nom était alors attaché à la maison habitée et partagé par tous ses habitants.

Il faut en outre savoir qu'à cette époque, le droit de succession reposait sur la primogéniture sans considération du sexe, ce qui veut dire en clair que c'est en principe le premier-né (donc l'enfant le plus âgé à ne pas être mort durant l'enfance) qui a le droit de reprendre la maison familiale, peu importe s'il s'agit d'un fils ou d'une fille. Au cas donc où cet enfant aîné est une fille, son conjoint, en entrant comme gendre sous le toit de ses beaux-parents, reprend comme son nouveau nom de famille le nom de la maison. Il en sera dans la suite de même des enfants du



La chapelle de Schoenberg, construite en 1700 et située en plein milieu du cimetière du village de Kehlen, mais bien en dehors de cette localité, était voilà 250 ans le siège d'une importante paroisse luxembourgeoise comprenant les localités de Dondelange, Kehlen, Keispelt, Meispelt, Nospelt, Olm et Roodt ainsi qu'une partie de Cap-Capellen et de Kopstal (Photo: Victor Racine)

couple, de sorte que dans les circonstances décrites ceux-ci obtiennent en fait le nom de naissance de leur mère.

Cette tradition – aussi sensée et respectable que toute solution alternative et n'impliquant de toute évidence aucune discrimination sexiste – est toutefois activement combattue par le pouvoir politique du XVIII^e siècle. Les autorités autrichiennes imposent en effet le patronyme, soit la transmission aux enfants du nom de leur père, et elles stipulent et rappellent régulièrement qu'une personne doit conserver son nom de naissance durant toute sa vie et qu'en se mariant une personne n'a jamais à changer de nom.

C'est la coexistence de ces deux règles fondamentalement opposées et la rivalité persistante entre elles qui donnent du fil à retordre aux généalogistes pour plusieurs décennies de ce siècle. Heureusement que dans beaucoup d'inscriptions le desservant paroissial juxtapose les paires de noms, voire les noms multiples portés par une seule et même personne en conséquence des usages et normes décrites. Les remèdes à cette difficulté ne sont toutefois pas notre propos d'aujourd'hui.

Un autre exemple de méprise fréquent concerne l'âge de la majorité ou encore à l'âge nuptial. Les détails y relatifs prennent leur importance du moment qu'il s'agit d'identifier des personnes dont on ignore l'âge exact et la date de naissance précise, et où l'on essaie de déterminer ou de corroborer une filiation précise essentiellement sur base d'indices reliés à l'âge des concernés. Dans de pareils cas, il fait bien se garder de prendre les termes «enfant majeur» ou «enfant mineur» dans leur acceptation actuelle.

Jadis, on pouvait en application du droit canon se marier dès l'âge de 12 ans pour les filles et de 14 ans pour les garçons. (Curieusement, les prescriptions actuelles de l'Eglise catholique prévoient un âge en partie encore plus bas, respectivement de 12 et de 13 ans. Dans nos régions, cette disposition a toutefois

perdu son importance concrète, puisque nul ne sait se marier devant le curé avant d'avoir été uni par un officier de l'état civil, lequel applique les seules normes du code civil. Ce dernier fixe actuellement l'âge nuptial – sauf exception motivée – à 16 et 18 ans, mais il est prévu d'uniformiser la limite à 18 ans, pour abolir une discrimination sur base du sexe.) Voilà pour l'âge nuptial, donc pour la capacité fondamentale de contracter mariage.

L'âge de la majorité civile en revanche était jadis de 30 ans accomplis pour les hommes et de 25 ans accomplis pour les femmes, les termes «mineur» ou «majeur» étant donc à comprendre dans ce sens. Il convient d'ajouter que le veuvage avait un effet émancipateur, de sorte qu'une veuve n'avait besoin, indépendamment de son âge, du consentement parental pour se remarier.

Quant au consentement parental en général, celui-ci était indiscutablement requis dans la société de l'époque. Les textes des registres paroissiaux ne la mentionnent normalement pas et n'y attachent en tout cas pas l'importance exceptionnelle qui reviendra à cette question dans les règles de l'état civil post-révolutionnaire et dans les formalités nuptiales qui en résultent.

L'accord des parents n'a pas de rôle institutionnel dans le sacrement du mariage, tel que celui-ci est compris par la théologie et la liturgie catholiques. Les noces sont pour l'Eglise fondées sur la conviction que c'est le couple qui se marie et nul autre, le curé présidant à la cérémonie n'étant qu'un témoin. C'est certes un témoin privilégié (mais d'autres témoins sont requis, et la célébration doit être annoncée bien à l'avance et est nécessairement ouverte au public) puisqu'il doit veiller à l'observation stricte de toutes les règles prévues et impérativement documenter le mariage par écrit.

Il a l'obligation formelle de se convaincre personnellement et expressément du libre consentement des deux personnes en question et de consigner par écrit le résultat positif de cette démar-

che. Le consentement des parents n'est pas ou guère mentionné, puisqu'il est évident. Normalement tous les mariages étaient arrangés ou initiés par la famille, et les dispositions patrimoniales en vigueur à l'époque assuraient un contrôle social rigoureux. L'introduction de l'état civil renforcera cependant la vérification et la documentation de l'accord parental.

Comme il est une œuvre de bourgeois et de gens aisés, sans exception des hommes, il n'est pas surprenant que le code civil consacre tant d'articles à priver de tout droit les enfants naturels qualifiés d'«illégitimes» et à interdire de façon générale les preuves de paternité ou le renversement de la présomption que le mari est toujours le père. Pour l'état civil, le consentement parental lors du mariage devient une vraie obsession. Si des parents en vie ne savent assister à la célébration, leur consentement doit être prouvé par acte notarié. S'ils sont morts, une preuve matérielle est exigée à ce propos et il faut rechercher les grands-parents et le cas échéant obtenir le consentement d'un conseil de famille présidé par un magistrat et apporter le procès-verbal dressé par le greffier du tribunal.

D'autres trappes contre lesquelles il faut mettre en garde concernent la vie sociale. Si le registre paroissial mentionne le châtelain ou la châtelaine comme parrain ou marraine ou comme témoin de mariage, ne concluez pas trop vite à un lien de parenté et à la probabilité d'une ascendance aristocratique. Pour leurs serviteurs dévoués, les seigneurs posaient souvent à un tel geste. De même, celui qui est né *in arce* (dans le château) n'est normalement que l'enfant d'une servante, d'un jardinier ou chasseur ou encore celui du gérant.

Une erreur assez répandue concerne la fonction du mayeur ou maire, en latin *majerus*, qui est souvent mentionné dans les écrits d'avant 1800, origine éga-

lement des patronymes Majerus, Mayer, Meyer, Meiers, Meisch, etc. avec toutes les graphies concevables. Le maire d'alors n'était pas un bourgmestre, sauf dans les villes et bourgs affranchis, où il était le cas échéant élu annuellement par les citoyens.

Partout ailleurs, c'était l'homme de confiance et le gérant local du seigneur ou du monastère, les propriétaires terriens permettant aux villageois d'exploiter leurs terrains contre paiement de charges fiscales que le mayeur était chargé de collecter. C'était généralement un paysan un peu plus aisé (sa fonction lui valant des exemptions fiscales, différentes selon les lieux et régions) et plus instruit (devant tenir au moins une comptabilité rudimentaire). Si dans un village déterminé il y avait des *voueries* (*Vogteien*) ou fermes appartenant à plusieurs seigneurs différents, il y avait éventuellement autant de mayeurs.

C'était certes un personnage influent et respecté par la population, mais nullement le représentant de la communauté locale. Au contraire, c'était le défenseur des intérêts du Seigneur terrien, choisi par ce dernier en même temps que les échevins exerçant des fonctions juridiques.

À la campagne, il existait certes également, sur le plan religieux et civil, une certaine auto-gestion locale, pour soutenir ou contrecarrer le curé, pour administrer la propriété collective, dont l'accès aux terrains et forêts non privés, pour arbitrer les conflits matériels entre particuliers et surtout pour coordonner les discussions et litiges avec leur seigneur. Dans cette démocratie locale, les personnages-clés ayant la confiance populaire étaient les «synodaux» ou «marguilliers» (*Zehntner*, *Zenner* ou *Sinner* en allemand), entourés des «anciens» (*Einsmäner*), tous mis en place par la population de souche.

■ Victor Racine

Troisième Journée nationale de généalogie

Le dimanche 26 octobre à Leudelange

Il y a lieu d'annoncer dès à présent la troisième Journée nationale de généalogie et d'histoire locale qui se tiendra le dimanche 26 octobre à Leudelange de 10 heures à 18 heures dans le hall omnisports. Cet événement majeur est organisé par la communauté <www.luxracines.lu> et par le Cercle culturel et historique de Leudelange, sous le patronage du ministère de la Culture et de l'administration de Leudelange.

Les Archives nationales y présenteront notamment leur nouveau site *Internet*. Diverses organisations de généalogistes étrangers ont annoncé leur participation aux côtés des principaux chercheurs actifs luxembourgeois. De nombreux arbres généalogiques illustreront les

résultats des recherches menées. Des conférences seront notamment tenues par Fons Wiltgen sur la transmission des prénoms, des noms de famille et des noms de maison et par René Daubenfeld sur l'émigration luxembourgeoise vers les Etats-Unis.

Seront notamment mis en vente comme publications nouvelles une *Petite introduction à la recherche généalogique*, un guide du latin d'Eglise dans les registres paroissiaux et un très volumineux dépouillement du recensement de la population de 1766 dans le *Landkapitel Mersch*, qui couvre une bonne partie du territoire national actuel. Pour plus de détails on est prié de visiter le portail www.luxracines.lu.